



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
au projet de construction immobilière rue des Margnolles
sur la commune de Caluire-et-Cuire
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2048
G 2019-005581

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2048, déposée par la SCI Caluire Livet 2014, considérée complète le 20 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 09 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste, sur une emprise foncière de 8 309 m², en :

- la démolition d'un bâtiment utilisé jusqu'en 2010 comme hôpital et d'un parking d'environ 200 places ;
- la création :
 - d'une surface de plancher (SDP) d'environ 11 500 m², répartie comme suit :
 - 2 682 m² pour 42 logements ;
 - 3 536 m² pour un hôtel de 96 chambres ;
 - 2 682 m² pour 42 logements d'une résidence seniors ;
 - 4 766 m² pour 67 appartements libres ;
 - 571 m² de locaux commerciaux ;
 - de 115 places de stationnement ;
 - d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet rue des Margnolles, sur un terrain déjà en partie imperméabilisé :

- en zone urbaine UCe2b du PLU-H de la Métropole de Lyon ;
- sur un site soumis au plan de prévention du bruit du Grand Lyon qui s'impose au projet ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) qui s'impose au projet ;
- sur un site pollué en raison de l'activité hospitalière exercée sur le site jusqu'en 2010 ;
- à proximité d'un espace boisé classé qui sera conservé ;
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques qui s'imposent au projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'en raison de la

présence d'arbres sur le site et de bâtiments délaissés, le pétitionnaire devra en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et devra s'il y a lieu, avant d'entreprendre tout travaux, engager une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux
 - usées, elles seront raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Pierre Bénite ;
 - pluviales, elles seront infiltrées sur le site et rejetées dans le réseau public suivant les préconisations du gestionnaire ;
- des terres polluées, elles seront évacuées avant la réalisation des travaux ; une étude d'évaluation de la qualité environnementale des sols a été réalisée en 2012 assorties de préconisations de gestion ; dans le cadre du changement d'usage au droit du projet, il revient au maître d'ouvrage de respecter les dispositions prévues par l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de travaux de démolition et de construction, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction immobilière rue des Margnolle, sur la commune de Caluire-et-Cuire (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-2048, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

24 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAF

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03